

PAR COURRIEL

Le 9 avril 2020

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Par la présente, nous vous transmettons notre réponse à votre demande d'accès que notre organisme a reçue le 4 mars dernier visant à obtenir le nom du fournisseur et le montant du contrat que M. Luc Fournier a octroyé pour la réalisation de la vérification pour l'Alliance verte.

Pour répondre à une partie des informations demandées, le nom du fournisseur est le Bureau Canadien International Maritime Ltée. Malheureusement la Société des traversiers du Québec (STQ) ne peut vous communiquer le ou les documents pouvant contenir l'autre information demandée puisqu'ils sont un ou des documents dont l'information et les renseignements sont considérés ou traités par le tiers concerné comme étant confidentiels, et ce, en vertu des articles 23, 24 et 25 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c.A-2.1. (la Loi), qui prévoient ce qui suit :

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

Conformément à l'article 51 de la Loi nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet. À noter toutefois que le 21 mars dernier, en raison de la COVID-19, la ministre de la Justice a annoncé la suspension de tous les délais prévus par la Loi pour introduire un recours à la suite d'une demande d'accès à des documents. Vous trouverez des explications supplémentaires à cet effet sous ce lien :

<https://www.cai.gouv.qc.ca/covid-19-avis-important-mise-a-jour/>

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Marie-Gabrielle Boudreau, avocate
Directrice principale aux affaires juridiques et secrétaire générale

p. j. Avis de recours